

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **28 MAI 2014**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0140

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de d'examen au cas par cas n° F07214P0140 relatif à la construction d'une serre multichapelle sur une surface de plancher de 33 350 m² située au chemin blanc sur la commune de Saugon (33), formulaire reçu complet le 29 avril 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOUIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 mai 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction d'une serre multi-chapelle d'une surface de plancher de 33 350 m² pour une mise en culture de plantes potagères (asperges blanches et vertes). Ce projet relève de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² sur le territoire d'une commune dotée d'un document d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que cette serre reposera sur des fondations en béton avec un muret béton d'une hauteur de 30 cm par 25 cm de largeur et sur des fondations intérieures de dés préfabriqués de ciment de 100x14x14 cm, sur une structure acier galvanisé recouverte de verre en façade et en toiture nord et de panneaux photovoltaïques sur le pan sud de la toiture ;

Considérant que la toiture photovoltaïque d'une puissance de 2,8674 MégaWc produira l'équivalent de la consommation électrique de 350 foyers dont la production sera réinjectée sur le réseau public d'électricité ;

Considérant que le projet permet de pérenniser la production d'asperges avec potentiellement un moindre usage d'intrants et de produire de l'énergie renouvelable, en imperméabilisant de manière non irréversible des surfaces agricoles ;

Considérant la localisation du projet situé

- sur une commune classée en zone de répartition des eaux au titre de l'aquifère supérieur de référence Éocène moyen,
- en zone Na de la carte communale,
- à 500 m des premières habitations et 250 m du siège de l'exploitation agricole,
- à 2,45 km du site Natura 2000 « Vallée et palus du Moron », référencé FR7200685,
- sur une parcelle en jachère, entourée d'arbustes, haies végétales et d'arbres ;

Considérant que le projet prévoit l'écoulement des eaux pluviales par des noues, des canalisations et des collecteurs drainants vers un bassin de rétention des eaux qui sera agrandi à cet effet ;

Considérant que les eaux usées agricoles seront collectées et recyclées pour l'irrigation des serres ;

Considérant que le projet prévoit un système d'aspersion qui optimisera l'arrosage et un système d'ouvrants latéraux et en toiture programmables permettant une maîtrise de l'hygrométrie ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un examen au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et qu'à ce titre une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 sera réalisée ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et de réduire les prélèvements d'eau ;

Considérant que le terrain, en jachère depuis 6 ans, peut abriter une flore remarquable et une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut lui servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

et qu'en cas de découverte d'espèces floristiques ou faunistiques protégées, le pétitionnaire, après avoir envisagé des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation de ces impacts, devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant les travaux ;

Considérant que des espaces boisés sont conservés au nord-est du projet permettant de préserver un corridor écologique et que leur maintien ainsi que celui de haies végétales et d'arbustes limitent l'impact paysager ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer que la disposition des panneaux photovoltaïques n'engendrera pas de risque d'éblouissement aux automobilistes empruntant les axes routiers à proximité ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0140 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

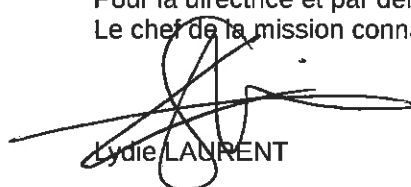
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(**Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.**)